



Convention relative aux séquences d'observation en milieu professionnel

- Vu le code du travail, et notamment les articles L.211-1, L.4153, L3162-1
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L313-1, L331-4, L331-5, L332-3, L335-2, L411-3, L421-7, L911-4
- Vu le code de l'éducation sur l'accueil des mineur de moins de 16 ans en milieu professionnel et notamment les articles D331-1 et suivants
- Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
- Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- Vu la circulaire n° 2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

Entre L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom
Raison sociale
Adresse

Tél.
ou cachet

Représenté par le responsable d'entreprise :

et le LYCEE

LYCEE DUMONT D'URVILLE - LAPLACE
73 rue de Lebisey
14000 Caen
02 31 93 04 30
secretariat-scolarite-lgt.0142133t@ac-normandie.fr

Représenté par le chef d'établissement : Eric GOUGEAUD

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 - Objectifs et modalités : Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les séquences d'observation en milieu professionnel ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – Accord : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Statut de l'élève : Les élèves demeurent, durant leur séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Activités : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également **participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.**

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-15 à D.4153-27 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Durée de présence et repos des mineurs : La durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel ne peut excéder une semaine. **La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder 7 h par jour et 30 H hebdomadaire pour les moins de 15 ans, 35 H pour les plus de 15 ans ; pause de 30 minutes au-delà de 4h30 en continu.**

Les horaires de travail : entre 06h00 et 22h00 (le travail de nuit est interdit ; art. L.213-7 et R.117 bis-1 du code du travail)

Le repos quotidien : une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans.

Article 7 - Assurance responsabilité civile : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit " responsabilité civile entreprise " ou " responsabilité civile professionnelle " un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la séquence d'observation, soit au domicile.

A titre exceptionnel, l'élève pourra être véhiculée par son maître de stage pendant les horaires et à l'occasion des tâches occasionnées par le stage. Dans ce cas le véhicule devra être à jour du contrôle technique et une assurance devra couvrir de manière illimitée les dommages corporels que pourrait subir l'élève durant le transport.

Article 8 – Accidents : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à prévenir immédiatement le collège et à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

